



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 77566

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'installation obligatoire d'un éthylomètre antidémarrage sur les véhicules des personnes reconnues coupables de conduite en état d'ivresse à l'instar de la procédure finlandaise. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

L'alcool est devenu, depuis 2006, devant la vitesse, le premier facteur d'accidents mortels en France pour l'ensemble des usagers de la route. En 2009, plus de 1 000 vies auraient pu être sauvées si tous les conducteurs avaient respecté la limite légale d'alcoolémie inférieure à 0,5 gramme par litre de sang. C'est pourquoi le Président de la République a fixé des objectifs ambitieux pour 2012, parmi lesquels ceux de diviser par deux le nombre d'accidents mortels dus à une alcoolémie excessive et par trois le nombre de jeunes tués sur les routes. L'éthylotest anti-démarrage (EAD) est un outil des plus prometteurs pour prévenir la conduite sous l'empire de l'alcool. L'intérêt pour l'expérimentation de l'EAD apparaît officiellement en France à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 25 octobre 2000, afin de renforcer les effets du contrôle et de la sanction. Les premiers dispositifs anti-démarrage ont ainsi été utilisés dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites pénales. Une expérimentation locale, concernant 200 conducteurs ayant fait l'objet d'une procédure pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, a été menée en 2006 par la cour d'appel d'Annecy. Lors du CISR du 13 février 2008, dans le cadre du renforcement de la prévention et des sanctions voulu par les pouvoirs publics et afin de renforcer la lutte contre les risques liés à l'alcool, il a été décidé de généraliser ce dispositif à travers l'introduction d'une peine complémentaire consistant à interdire, pendant une durée de cinq ans, à l'auteur d'un délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique la conduite d'un véhicule qui ne serait pas équipé d'un EAD homologué (modification de l'article L. 234-2 du code de la route). Cette mesure est inscrite dans le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), porté par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dont le texte a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 février 2010.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77566

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4643

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8616